

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

La société SOGERES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 572 102 176, sise 6 rue de la Redoute, 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité de droit audit siège.

Ayant pour Avocat

La SELARL Cabinet CABANES AVOCATS
Représentée par **Maître Christophe CABANES**
Avocat au Barreau de PARIS
141 avenue de Wagram
75017 PARIS

CONTRE :

La VILLE D'AUBAGNE sise 7 boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE, prise en la personne de son maire en exercice

A Marseille 2500677 - reçu le 20 janvier 2025 à 10:47 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_30-DE
Reçu le 02/07/2025



- FAITS ET PROCEDURE -

1.-

11.- La Ville d'AUBAGNE a confié une délégation de service public de restauration municipale à la société SOGERES par contrat du 28 juillet 2016 (ci-après le « Contrat ») (**production n° 1**).

Le contrat a pris effet le 1^{er} août 2016 et s'est échu le 31 août 2023.

12.- Durant l'exécution du Contrat, SOGERES a fait face à des difficultés d'exécution tenant à la crise inflationniste subie à compter de janvier 2022 et façon accentuée par la guerre en Ukraine.

Or cette situation exceptionnelle n'aurait jamais pu être appréhendée au dépôt de l'offre de SOGERES le 1^{er} avril 2016.

Par suite la révision de prix effectuée conformément à l'article 29 du Contrat n'a pas permis de prendre en compte les conséquences de cette inflation imprévisible.

En effet, seules les révisions de prix suivantes ont été réalisées sur les prix d'origine pendant la période fortement inflationniste (**production n° 2**) :

- 5.9 % en septembre 2021
- 10.6 % en septembre 2022

Cela, alors que SOGERES constatait une hausse de près de plus de 30 % des familles de produits utilisés dans ses menus et prestations à compter de janvier 2022 comme attesté par son expert-comptable (**productions n° 3 et 4**).

14.- Dans ce contexte, la société SOGERES s'est efforcée de régler à l'amiable ce litige notamment par l'envoi de courriers à la Ville en date des 10 mars 2023 et 3 juillet 2023 (**productions n° 5 et 6**)

Mais face à l'échec de ce règlement amiable, SOGERES a présenté à la Ville une réclamation financière en date du 3 octobre 2024, reçue le 7 octobre 2024, par laquelle elle a demandé le versement d'une indemnité au titre du préjudice subi (**productions n° 7 et 8**) d'un montant de :

A Marseille 2500677 - reçu le 20 janvier 2025 à 10:47 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_30-DE
Reçu le 02/07/2025



- (i) 113 925 € HT au titre des mois de janvier à août 2022 ;
- (ii) 370 251 € HT au titre des mois de septembre 2022 à août 2023.

La Ville a rejeté cette réclamation par décision implicite de rejet en date du 7 décembre 2024.

15.- SOGERES n'a d'autre choix que de contester ce refus par la présente requête.

A Marseille 2500677 - reçu le 20 janvier 2025 à 10:47 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_30-DE
Reçu le 02/07/2025



-DISCUSSION-

2.- A TITRE PRINCIPAL, SUR LA RESPONSABILITE POUR FAUTE DE LA VILLE

21.- En droit

211.- Sur l'obligation et le contenu de la clause de révision de prix

Conformément à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique (ci-après le « CCP »), un contrat de concession implique qu'un risque d'exploitation pèse pour une partie non négligeable sur le concessionnaire.

Pour autant, aux termes de cet article, le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Autrement dit, dès lors que les conditions d'exploitation deviennent anormales, le concessionnaire n'est pas tenu d'assumer ce risque d'exploitation ou en tout état de cause, la part de ce risque qui excède les conditions normales.

Le contrat de concession possède ainsi un équilibre économique auquel participe l'éventuelle clause de révision de prix.

En effet, à l'instar des marchés publics pour lesquels l'article R. 2112-13 du CCP dispose qu'un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations, la clause de révision de prix dans un contrat de délégation de service public correspond à une volonté de rapprocher les conditions financières d'exécution du contrat établies lors de son attribution, de la réalité économique constatée en cours d'exécution.

A cet égard la jurisprudence retient que « *la clause de révision des prix a pour objet de prendre en compte les modifications des conditions économiques entre le prix du marché à la date de remise de l'offre de l'entreprise et le prix du marché à la date d'exécution effective des prestations ;* » (CAA Marseille, 10 avril 2017, n°15MA02068).

Cette interprétation est transposable à un contrat de délégation de service public comprenant une clause de révision de prix.

En ce sens, le Code monétaire et financier impose de retenir un indice de révision en « *relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité* » (art. L. 112-2).

Et ce texte est directement appliqué par le juge administratif (CE 19 janvier 2011, MM. D, n°337870).

Tirant les conséquences de ces textes, dans son avis n°405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu de l'article R. 2112-13 du CCP, la formule de révision des prix avait pour objet de tenir compte de « *l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations* », par opposition à des « *aléas résultant de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat* ».

Sachant que sont qualifiés de prévisibles les risques dont le titulaire « *a tenu compte ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales* » et qui n'ont pas « *dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat* ».

Et à l'égard de son contenu, on rappellera que la très récente mise à jour du 8 janvier 2025 de la fiche technique « L'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective » par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie est non équivoque sur la question en indiquant que :

« La révision doit être un outil de traduction fidèle de l'évolution du coût des prestations pendant l'exécution du marché.

Un indice/index trop général privera la révision de son objectif.

(...)

S'agissant spécifiquement des marchés publics de services de restauration collective, il est déconseillé d'utiliser des formules de variation de prix incluant une partie fixe, cette dernière n'étant pas justifiée dans un secteur où l'accroissement des gains, de productivité du titulaire, est marginal.

(...)

Compte tenu de la composante « denrées alimentaires » qui est par nature exposée à des fluctuations aléatoires liées aux saisons et à des problématiques de disponibilités des ressources, il est donc recommandé de prévoir une révision de prix infra annuelle, en particulier lorsque le marché excède une année.

(...)

Il est donc préconisé de prévoir une révision semestrielle, voire trimestrielle. »

212.- Il résulte de l'ensemble de ces textes une responsabilité de l'autorité concédante dans l'élaboration et la modification de cette clause.

De première part, l'autorité concédante est tenue de prévoir une clause de révision des prix représentative des variations économiques du contrat.

Dans cette droite ligne, la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2022, adoptée après la guerre en Ukraine, demande aux acheteurs publics de :

« **veiller à retenir** des fréquences et des références ou formule de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques de variation des coûts des secteurs objets des prestations (...) »

De seconde part, l'autorité concédante est tenue de faire évoluer les clauses financières dès lors que les conditions d'exécution du contrat évoluent dans une mesure qui n'a pu être appréhendée par les parties lors de la conclusion du contrat et qu'en toute logique la clause de révision de prix ne peut traiter.

Le concessionnaire dispose en effet d'un « **droit au maintien de l'équilibre financier du contrat** » (art. L. 3135-2 du CCP).

Et l'autorité concédante dispose à cet effet d'outils juridiques à sa disposition, puisqu'aucune raison juridique ne s'oppose à ce qu'un avenant modifie les règles de détermination du prix initial.

La limite à une telle modification réside simplement dans l'interdiction de changer « la nature globale du marché » et au respect des autres conditions de modification des marchés publics issues des article L. 3135-1 et suivants du CCP.

Cet avenant peut notamment être justifié, en vertu de l'article L. R.3135-5 du CCP, « *par des circonstances imprévues* » rendues nécessaires « *par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* ».

Le Code de la commande publique ne précise pas quelles sont les circonstances qui peuvent ou ne peuvent pas être prévues par un acheteur diligent, ni ce qu'est un acheteur diligent.

Toutefois, d'après le considérant 109 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics, ce sont des circonstances extérieures qu'un acheteur, « *bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du contrat initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci* ».

La notion de « circonstances imprévues » est, en outre, à distinguer de la notion de « circonstances imprévisibles ».

Si, elles doivent toujours être des phénomènes extérieurs aux parties et irrésistibles, elles se distinguent, cependant, par le degré de probabilité de leur survenance selon les pratiques constatées dans un secteur d'activité donné.

Ainsi, les circonstances imprévisibles sont celles qui déjouent toutes les prévisions des parties, alors que les circonstances imprévues sont celles qui excèdent seulement les vicissitudes de la vie économique (CAA Marseille, 2 octobre 2008, M. François Deslaugiers, n° 07MA00016).

Il en résulte que l'inflation constatée depuis le mois de janvier 2022 est bien une circonstance imprévue au sens du CCP.

Des modifications « sèches » sont ainsi possibles en cas de « *circonstances imprévues* », c'est-à-dire si « *l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances nouvelles ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat* ».

Et l'application rétroactive d'une clause de révision de prix modifiée est possible.

En effet, le Conseil d'État a affirmé de longue date que :

« aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que des stipulations d'un contrat produisent des effets rétroactifs entre les parties, à condition que ces effets ne s'étendent pas à des personnes qui ne seraient pas parties au contrat » (CE, 19 nov. 1999, n° 176261, Féd. syndicaliste Force Ouvrière des travailleurs des postes et télécommunications. – CE, 22 mai 2015, n° 383596, Synd. intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes : JurisData n° 2015-011777 ; Contrats-Marchés publ. 2015, comm. 171, note M. Ubaud-Bergeron.)

Par ailleurs, très récemment et dans le même contexte, le Tribunal administratif de Montreuil a jugé que la circonstance qu'une clause de révision de prix ne permet pas de prendre en compte les conséquences financières de la hausse exceptionnelle du prix des matières premières « *s'avère de nature à occasionner une inadéquation du prix réglé à la société par rapport à la réalité économique des prix subis par cette dernière dans le cadre de l'exécution du marché* »- et justifie ainsi une **régularisation a posteriori** (TA Montreuil, 7 décembre 2023, n° 230452).

In fine si les conditions d'exécution du contrat évoluent, les clauses financières doivent évoluer.

Le juge peut donc sanctionner le refus de corriger l'inefficacité avérée d'une clause de révision de prix ou le refus plus global de maintenir l'équilibre financier du contrat auquel a droit le concessionnaire.

213.- De surcroît et dans le même esprit, l'autorité concédante est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles avec bonne foi et loyauté.

Il en découle une obligation, pour l'autorité concédante, de se conformer à la lettre du contrat, de l'interpréter selon la commune intention des parties de prendre en compte les dégradations d'exécution du contrat ou encore d'accorder au cocontractant l'indemnisation des pertes subies en raison ces dégradations dès lors qu'elles dépassent le risque initialement accepté par le délégataire.

En effet, il a été jugé, en matière de hausse de prix des matières premières, que l'obligation de bonne foi doit inciter les parties à renégocier une convention dès lors qu'un déséquilibre contractuel résulte de cette hausse :

« *L'obligation de bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions imposait à la société SEC d'accepter une renégociation des modalités du contrat profondément déséquilibré par suite du bouleversement de son économie* » (Cass. Com. 29 juin 2010, n° 09-67.369).

Voir également :

« *Sur l'existence d'une modification imprévue des circonstances ayant présidé à la conclusion du contrat qui bouleverse l'équilibre contractuel, entraînant une obligation de renégociation du contrat sur le fondement de l'obligation de loyauté dans la conduite des discussions entre les parties :*

*Les dispositions de l'article 1134 du code civil dans sa version applicable au présent litige posent le principe de l'intangibilité des conventions qui exclut la révision pour imprévision par le juge. **Néanmoins, il peut être admis que l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi doit inciter les parties à renégocier une convention dont le déséquilibre résulte notamment d'une hausse imprévisible du coût de l'énergie qui est susceptible de bouleverser l'économie du contrat** » (CA de Paris, 17 janvier 2020, n° 18/01078).*

En outre, dans un arrêt publié du 16 mars 2004, la Cour de cassation avait laissé entendre que la prise en compte d'une modification imprévue des circonstances économiques pouvait entraîner une renégociation du contrat fondée sur l'obligation de loyauté et d'exécution de bonne foi (Cass. 1re civ., 16 mars 2004, n° 01-15.804 : JurisData n° 2004-022828 ; JCP G 2004, I, 173, n° 22, chron. dir. J. ghestin ; Bull. civ. 2004, I, n° 86 ; D. 2004, p. 1754, note D. Mazeaud).

Or, cette jurisprudence judiciaire rejoint un même mouvement de la juridiction administrative où ces principes s'appliquent avec plus de force encore.

Notamment, le juge administratif a récemment admis que l'acheteur méconnaît le principe de bonne foi contractuelle de nature à engager sa responsabilité contractuelle lorsqu'il oppose un refus à une demande de son cocontractant tendant à la conclusion d'un avenant afin de corriger une erreur matérielle affectant une clause de révision (CAA Marseille, 13 déc. 2021, n° 19MA05168, Sté Véolia Eau – Cie gén. des eaux : JurisData n° 2021-021883 ; Contrats-Marchés publ. 2022, comm. 86, obs. E. Muller.).

Ainsi si le concessionnaire est tenu de continuer à exécuter le contrat et de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent, l'autorité concédante, eu égard aux principes de bonne foi et de loyauté, doit lui permettre de poursuivre l'exécution du contrat dans des conditions raisonnables et économiquement équilibrées.

Et l'on voit mal comment ces principes ne pourraient trouver application lorsqu'il s'agit d'une délégation de service public.

22.- Au cas d'espèce

221.- Sur l'inadaptation de la clause de révision de prix aux conditions d'exécution du Contrat

Aux termes de l'article 29 du Contrat :

29e. REVISION DES PRIX UNITAIRES DES REPAS

A la fin de chaque exercice, la formule de révision ci-dessous est employée pour le calcul des prix unitaires des repas applicables à l'exercice suivant.

$$P = P_0 (0,45A/A_0 + 0,40 S/S_0 + 0,15)$$

Une révision provisoire sera proposée à la Collectivité en Juin de chaque année

Dans laquelle :

A : Moyenne des 3 derniers indices connus à la date de révision provisoire des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) – Nomenclature COICOP : 01.1 – Produits alimentaires - Identifiant 001759963

S : Dernier indice mensuel connu à la date de la révision provisoire du cout horaire du travail révisé- Salaires et charges- dans le secteur : Hébergement, restauration (NAF rév.2, poste I) – base 100 en 2008 - Identifiant 001565191

A₀ : Moyenne des 3 derniers indices connus de A à la date de prise d'effet du contrat (Septembre 2016)

S₀ : Valeur de S à la prise d'effet du contrat

Une révision définitive sera proposée à la Collectivité dès que les indices réels seront parus. Cette révision définitive aura la même structure que la révision provisoire dans laquelle:

La part du prix du repas constituée du montant de l'amortissement relatif aux aménagements financés par le Déléataire ne sera pas concernée par la révision des prix.

Les prix seront révisés provisoirement par le prestataire à la date anniversaire du contrat et transmis au plus tard pour début juin à la Collectivité.

La révision définitive interviendra sur la base des indices réels, elle sera communiquée à la Collectivité dès la parution des indices réels. Cette révision définitive pourra donner lieu à une facturation correctrice émise entre le 01Septembre et la date d'application de la révision définitive.

Chaque révision annuelle prendra en compte les indices d'origines fixés au présent contrat.

Conformément à cet article, les prix unitaires des prestations ont été révisés à hauteur de (production n° 2) :

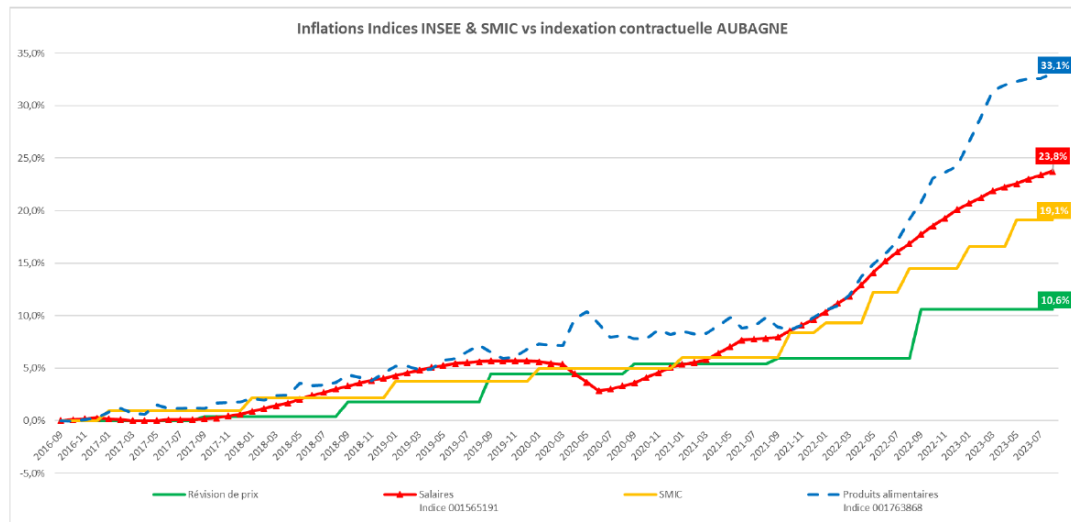
- 5.9 % en septembre 2021
- 10.6 % en septembre 2022

Et ce, alors que l'augmentation des prix subie par SOGERES a largement dépassé les 10 % en pratique (production n° 3 et 4).

Cette formule est donc inadaptée au contexte économique de la présente délégation de service public.

En pratique, l'indice utilisé dans la formule est inopérant.

En particulier, le graphe ci-dessous met en exergue le fait que l'évolution de la révision de prix contractuelle ne reflète pas l'augmentation des coûts alimentaires mise en évidence par la courbe de l'indice des produits alimentaires (+33.1%) :



En effet, comme le rappelle la circulaire n° 6380/SG du 30 novembre 2022 « **les indices de prix à la consommation ne sont pas adaptés aux fournitures dans le cadre de marchés publics** ».

Cela, alors que SOGERES constatait une hausse de 30 % sur les produits de son catalogue sur la période litigieuse (**production n° 3 et 4**).

Et si la révision de prix de 2023 à hauteur de 10.6 % est supérieure, elle est restée largement insuffisante face à l'inflation réellement subie.

Le comparatif des factures et les factures que SOGERES soumet à l'appréciation du Tribunal met en exergue cette inflation sur les produits précisément achetés dans le cadre du Contrat ainsi que l'inflation sur les denrées alimentaires et l'énergie (**production n° 7, annexes 5 et 6**).

Il est ainsi avéré que la rédaction de la clause de révision des prix prévue à l'article 33 du Contrat n'a pas permis de restituer la réalité de l'évolution de la hausse de toutes les composantes des coûts supportés par SOGERES à compter de janvier 2022.

En conséquence certains coûts participant à l'exécution du Contrat pouvaient évoluer significativement sans que la société requérante soit en mesure de répercuter cette évolution par l'effet de la clause de révision de prix.

Cette circonstance s'avère donc de nature à occasionner une inadéquation du prix réglé à SOGERES par rapport à la réalité économique des prix subis par cette dernière dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Face à cette situation la société requérante a alerté la Ville à plusieurs reprises (**productions n° 5 et 6**).

Néanmoins, aucune modification de la clause de révision de prix n'a permis de rééquilibrer les années 2022 et 2023.

La responsabilité de la Ville peut donc être engagée à plus d'un titre.

222.- Sur le préjudice subi et le lien de causalité

Or, le compte d'exploitation réel (**production n° 9**) met en exergue un déficit d'exploitation à hauteur de :

- 2 994 802 € au titre de l'exercice 2021-2022
- 2 215 626 au titre de l'exercice 2022-2023

Par ailleurs, les charges extracontractuelles dues au déficit d'exploitation ont été chiffrées à hauteur de (**production n° 10**) :

- 113 925 sur la période de janvier 2022 à août 2022
- 370 251 sur la période de septembre 2022 à août 2023

En outre, le compte d'exploitation prévisionnel prévoyait un résultat positif de 44 641 € sur un exercice.

SOGERES a donc subi un déficit global d'exploitation plus de **67 fois supérieur** à ce qui était envisagé dans le compte prévisionnel.

De seul constat, eu égard à la récente jurisprudence en la matière (Cf. TA Dijon, 25 janvier 2024, n° 2102179), le déficit doit être regardé comme ayant dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées lors de la passation du contrat et entraîné le bouleversement de l'économie générale de la concession.

Cette différence est notamment le résultat d'une clause de révision insuffisante et de l'inaction de la Ville afin de rééquilibrer le Contrat dans un contexte d'inflation sans précédent.

La Ville doit donc être condamnée au versement d'une indemnité de euros 484 176 euros HT soit 510 805,68 euros TTC en réparation du préjudice subi par SOGERES.

3.- A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

31.- En droit,

Dans le cas où l'augmentation du prix des matières premières indispensables à l'exécution des contrats de concession n'est pas absorbée par la clause de révision des prix prévue au contrat et entraîne un bouleversement temporaire de son économie, le délégataire peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

C'est ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 souligne que les dispositions du CCP « *ne créent qu'une faculté pour le titulaire d'un marché de demander la modification de son contrat, notamment lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles* », celui-ci disposant à défaut du droit à « *une indemnité pour charges extracontractuelles* ».

L'imprévision renvoie à des difficultés d'ordre strictement économique, dont le champ est plus vaste que celui du seul contrat (CE, 16 juin 1989, Société Spie Batignolles, n° 39242), ainsi que par exemple la hausse du cours des matières premières (CE, 2 mars 1977, Société Leflon et Compagnie, n° 00385) ou encore des charges sociales (CE, 2 juillet 1982, Société routière Colas, n° 23653).

Il doit à ce titre être recherché si l'événement a engendré un dépassement du prix au-delà de la limite que les parties pouvaient envisager notamment à partir des clauses de variation des

prix (CE 3 janvier 1936, Commune de Tursac : publié au Recueil Lebon, page 6 : « *la hausse des prix n'a pas dépassé la limite de celle que les parties pouvaient envisager* »).

Ou autrement dit, si la clause de révision a joué « *dans des conditions normales, conformément à la commune intention des parties* » (CE 11 juin 1945, Ministre de la Guerre c. Sieur Nadaud, n°76899, publié au Recueil Lebon).

Ce qu'indique aujourd'hui le 3° de l'article L. 6 du CCP qui s'applique également aux contrats de concession : « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

A cet égard, la crise inflationniste des matières premières et de l'énergie a été reconnu comme un évènement imprévisible (Circulaire 6338/SG du 30 mars 2022 du Premier ministre).

S'agissant de l'appréciation du bouleversement de l'équilibre, la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2022 ne renvoie plus, à des seuils génériques, mais à la seule nécessité d'une analyse « *au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise* ».

Et particulièrement pour les contrats de concessions, le concessionnaire est en droit de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter (CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155).

Pour ce faire, il convient d'analyser les clauses du contrat et la part du risque qu'elles laissent effectivement à sa charge (CE, avis, 15 sept. 2022, n° 405540).

A cet égard, la Direction des Affaires Juridiques de Bercy a précisé que :

« Le bouleversement de son équilibre, pour sa part, est apprécié par période d'imprévision, de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée. A cet égard, la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle le prix-limite, qui correspond au niveau des charges contractuelles envisagé par les parties lors de la conclusion du contrat, est dépassé. » (voir dans le même sens TA Paris, 29 février 2024, n° 2121091 ; TA de Dijon, 25 janvier 2024, n° 2102179 ; Tribunal administratif de Rouen, 27 octobre 2023, n° 2202442).

La jurisprudence administrative admet ainsi que la situation financière globale du concessionnaire ne doit pas être prise en considération pour caractériser le bouleversement :

« Cons. que, pour l'application de ces principes, il ne peut être établi de compensation entre les bénéfices réalisés par le concessionnaire avant la période exceptionnelle dont il s'agit et les pertes que la guerre lui fait éprouver ; qu'en effet, le concessionnaire, qui doit supporter en totalité le déficit s'il s'en produit en temps normal, est fondé, inversement, à conserver à titre définitif les bénéfices réalisés dans les mêmes conditions, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les bénéfices déjà répartis et ceux qui auraient été réservés pour faire face aux besoins futurs de l'exploitation ; que, par la même raison, il n'y a pas lieu davantage de tenir compte des perspectives d'avenir que peut comporter la concession en dehors de la période envisagée » (CE, 27 juin 1919, Sté du gaz et de l'électricité de Nice : Lebon, p. 572).

Les textes et la jurisprudence ne fixent donc pas de seuil unique au-delà duquel le bouleversement peut être admis.

Mais rappelons que la Cour administrative d'appel de Marseille a notamment jugé qu'un surcoût de 7% est suffisant à caractériser le bouleversement de l'économie du contrat :

« Sur les conclusions indemnitaires relatives à l'année 2000 : Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 2000, **le prix du carburant a subi une forte augmentation ; que cette augmentation due à des circonstances extérieures aux parties, et imprévisible dans son ampleur, a généré un surcoût qui, supérieur à 7 %, a bouleversé l'équilibre financier dudit contrat et est susceptible**, en conséquence, d'ouvrir droit à indemnisation, alors même que le montant de celui-ci a été réévalué, conformément à la clause de révision des prix ; qu'en tout état de cause, ni la seule présence de cette clause, ni dans les circonstances de l'espèce, sa mise en oeuvre, ne sauraient faire obstacle au droit à l'indemnité d'imprévision ; que ce surcoût peut être évalué à 41 452 € pour l'année en cause ; que les premiers juges ont fait une juste estimation de l'indemnité à laquelle pouvait prétendre la société en lui allouant une somme de 34 000 € ; » (CAA Marseille, 17 janvier 2008, CH de Bastia, n° 05MA00492).

Très récemment et en matière de contrat de concession, le Tribunal administratif de Dijon a jugé que la crise sanitaire avait **bouleversé l'économie du contrat dès lors que la société avait subi un déficit d'exploitation plus de trois fois supérieur à ce qui était envisagé dans le compte d'exploitation prévisionnel** du contrat :

« En dernier lieu, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté, sur le principe, par la commune de Dijon qu'entre les exercices comptables des années 2019 et 2020, l'association requérante a subi une nette dégradation de ses résultats financiers compte tenu de l'arrêt quasiment intégral de ses activités du fait des mesures sanitaires adoptées par les autorités publiques afin d'endiguer la pandémie. Ainsi, alors qu'elle avait enregistré un bénéfice de 865 695 euros HT entre le 4 février 2019 et le 31 décembre 2019, elle a subi un déficit global d'exploitation de 1 682 328 euros HT à la même période sur l'année 2020 et un déficit de 1 642 493 euros HT entre le

17 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Or, le compte d'exploitation prévisionnel, annexé au contrat de délégation de service public, augurait pour l'année 2020 un déficit prévisionnel de seulement 480 068 euros. **Dans ces conditions, la crise sanitaire ayant fait subir à la cocontractante de la commune de Dijon un déficit global d'exploitation plus de trois fois supérieur à ce qui était envisagé pour l'année 2020, elle doit être regardée comme ayant entraîné, dans les circonstances de l'espèce, le bouleversement de l'économie générale du contrat de délégation de service public »** (TA Dijon, 25 janvier 2024, n° 2102179).

32.- Au cas d'espèce,

Or, le compte d'exploitation réel (**production n° 9**) met en exergue un **déficit d'exploitation** à hauteur de :

- 2 994 802 € au titre de l'exercice 2021-2022
- 2 215 626 au titre de l'exercice 2022-2023

Ce déficit résulte d'une augmentation des charges d'exploitation en raison de la crise inflationniste débutée en janvier 2022, événement extérieur aux parties et imprévisible à la remise de l'offre de SOGERES en 1^{er} avril 2016.

En effet, la crise inflationniste a entraîné une augmentation considérable des charges de SOGERES comme en attestent les différentes factures à l'appui de la présente, ainsi que l'attestation de son expert-comptable et les annexes de sa réclamation préalable (**productions n°3, 4 et 7**).

Par ailleurs, les charges extracontractuelles dues au déficit d'exploitation ont été chiffrées à hauteur de (**production n° 10**) :

- 113 925 sur la période de janvier 2022 à août 2022
- 370 251 sur la période de septembre 2022 à août 2023

En outre, le compte d'exploitation prévisionnel prévoyait un résultat positif de 44 641 € sur un exercice.

SOGERES a donc subi un déficit global d'exploitation plus de **67 fois supérieur** à ce qui était envisagé dans le compte prévisionnel.

De seul constat, eu égard à la récente jurisprudence en la matière (Cf. TA Dijon, 25 janvier 2024, n° 2102179), le déficit doit être regardé comme ayant dépassé les limites ayant pu

raisonnablement être envisagées lors de la passation du contrat et entraîné le bouleversement de l'économie générale de la concession.

Le Tribunal pourra donc retenir à juste titre le montant demandé par SOGERES, qui n'est pas sur évalué et qui laisse à la charge de SOGERES la part non négligeable de risque qu'elle a accepté de prendre à la signature du Contrat.

Dès lors, la société requérante est fondée à soutenir que le déficit d'exploitation qu'elle a subi, qui doit s'apprécier uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat litigieux, et qui est la conséquence directe de la crise inflationniste a entraîné un bouleversement de l'économie du Contrat.

Les conditions d'application de la théorie de l'imprévision étant réunies, la société SOGERES est en droit de demander le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 484 176 euros HT soit 510 805,68 euros TTC.

5. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans les circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de SOGERES les frais entrepris par elle pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure.

La société SOGERES sollicite donc du Tribunal administratif de MARSEILLE que la Ville d'AUBAGNE soit condamnée à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A Marseille 2500677 - reçu le 20 janvier 2025 à 10:47 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_30-DE
Reçu le 02/07/2025



-PAR CES MOTIFS-

Et tous ceux à produire, déduire ou suppléer même d'office, la société SOGERES conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Marseille de :

- A TITRE PRINCIPAL :

- **PROPOSER PUIS ORDONNER** une procédure de médiation ;
- **ANNULER**, en tant que de besoin, la décision implicite de rejet de la réclamation en date du 7 décembre 2024
- **CONDAMNER** la Ville d'AUBAGNE à payer à la Société SOGERES la somme de 484 176 euros HT soit 510 805,68 euros TTC.

- A TITRE SUBSIDIAIRE :

- **CONDAMNER** la Ville d'AUBAGNE à verser à la Société SOGERES une indemnité d'imprévision de 484 176 euros HT soit 510 805,68 euros TTC.

- EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- **CONDAMNER** la Ville d'AUBAGNE à payer à la Société SOGERES la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à PARIS,
Le 20 janvier 2025



Christophe Cabanes
Avocat à la Cour

A Marseille 2500677 - reçu le 20 janvier 2025 à 10:47 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_30-DE
Reçu le 02/07/2025



- BORDEREAU DES PRODUCTIONS JOINTES -

1. Convention de DSP
2. Révision de prix
3. Evolution prix catalogues
4. Attestation expert-comptable
5. Courrier du 10 mars 2023
6. Courrier du 3 juillet 2023
7. Réclamation
8. AR Réclamation
9. Compte rendu financier
10. Charges extracontractuelles

A Marseille 2500677 - reçu le 20 janvier 2025 à 10:47 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_30-DE
Reçu le 02/07/2025

